

Règlement Intérieur de L'A.C.D.P.M. BS-PC – Edition 2026

En aucun cas, le présent règlement intérieur ne peut comporter des clauses en opposition avec les statuts types imposés au cahier des charges et la concession particulière.

ART. 1 - Le présent règlement intérieur pourra être complété et/ou modifié éventuellement pour se mettre en harmonie avec les statuts de l'Association par les réglementations.

ART. 2 - Les conventions et règlements font la loi des parties. Ceci est formellement accepté par tous ceux qui adhèrent à la présente Association. Toute personne désirant faire partie de l'Association doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

ART. 3 - Tout adhérent accepte le présent règlement et les sanctions encourues en cas d'inapplication de celui-ci.

ART. 4 - L'adhésion à l'Association peut être effectuée selon deux modalités :

1. Adhésion classique (écrite) :

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de l'Association. Elle sera considérée comme agréée après la délivrance de la carte de sociétaire valable pour un an (du 1er juillet au 30 juin suivant) remise après le versement de la cotisation.

2. Adhésion en ligne :

La demande d'adhésion en ligne ne pourra être faite qu'à compter du 1er juillet de chaque année. Une fois la demande validée, la carte de sociétaire valable pour un an (du 1er juillet

au 30 juin suivant) sera délivrée après paiement de la cotisation.

Clause de responsabilité :

Lors de la soumission d'une demande d'adhésion (en ligne ou écrite), l'adhérent certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

En cas de fausse déclaration, l'adhérent engage seul sa responsabilité et décharge l'Association de toute éventuelle responsabilité.

L'adhérent accepte que toute fausse déclaration puisse entraîner des conséquences juridiques, notamment en cas de litige.

ART. 5 - Aucun chasseur ne pourra pénétrer sur le territoire de la société sans être porteur de la carte d'adhérent.

Tout contrevenant se verra poursuivi en justice au titre de la chasse sur territoire d'autrui.

ART. 6 - Le montant de la cotisation révisable chaque année est fixé en fonction des charges inhérentes à l'Association (gestion, gardiennage, réserve, etc...) et ne sera en aucun cas remboursable quelles que soient les modifications apportées en cours de saison à l'exercice de la chasse, voire à son interdiction par les pouvoirs publics.

ART. 7 - Toutes détériorations de biens tels qu'ils soient (dégradation de pancartes, d'ouvrages hydrauliques de type gestion clapets, vannes) verra son auteur faire l'objet d'une

convocation devant le conseil de discipline en vue d'une sanction.

ART. 8 – Le tir, autre que dans le cadre d'une action de chasse est strictement interdit dans tous les cas d'espèces.

ART. 9 – L'abandon de détritrus de toute nature est interdit (cartouches vides, déchets ménagers, etc...).

ART. 10 – La circulation des véhicules particuliers est interdite sur les territoires de chasse de l'ACDPM (Convention des Ports). Le stationnement de ces véhicules se fera à plus de 200 mètres des installations de chasse.

ART.11 – La chasse sur le territoire de l'ACDPM est autorisée avec les armes de classe C à canon lisse 10- 12- 16- 20- 24- 28- 14 mm, 410, 12mm, 9mm (décret-loi du 18 avril 1939), ainsi qu'avec un arc (arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc).

ART. 12 – Tout contrevenant au Règlement Général de la chasse, aux statuts, au présent règlement intérieur, aux conventions des Ports Autonomes et au plan de gestion doit se soumettre aux décisions de la Commission de Discipline. Le refus de cette règle entraînera l'exclusion de l'adhérent de l'Association.

La Commission de Discipline pourra décider de la sanction à appliquer selon les règles suivantes :

- Premier manquement suivi d'un rappel à la réglementation ;

- Second manquement : sanctionné du versement de l'équivalent d'une année de cotisation (payable dans le mois suivant le mois de prise de décision) ;
- Troisième manquement : sanctionné du versement de l'équivalent de trois années de cotisation (payable dans le mois suivant le mois de prise de décision) ;
- Quatrième manquement : sanctionné d'une suspension temporaire ou définitive du droit de chasse sur le territoire.

Toutefois, la Commission de Discipline se réserve le droit de sanctionner le contrevenant eu égard de l'importance de l'infraction constatée, et ce indépendamment du panel de sanction progressif mentionné ci-dessus.

ART. 13 – Le baguage et l'enregistrement des appelants sont obligatoires sur le carnet de détention prévu à cet effet, les déclarations annuelles auprès des fédérations départementales de lieu de détention aussi.

ART. 14 – LA CHASSE A LA BOTTE : se pratique avec ou sans chien (races autorisées) sur le territoire aux heures légales en respectant toutes les installations en action de chasse.

ART. 15 – LA CHASSE A LA PASSEE : se pratique aux heures crépusculaires (2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil) heures astronomiques. Elle consiste à se poster à proximité d'un point d'eau avec ou sans chien (races autorisées), avec ou sans appelants. Tout chasseur à la passée ne doit en aucune manière apporter une quelconque gêne (bruit, lumière, mouvement) aux installations en action de

chasse et en aucun cas s'approcher à moins de 100 mètres de celle-ci.

ART. 16 – CHASSE EN BATEAU : suivre les arrêtés en vigueur.

ART. 17- CHASSE SUR LE FRONT DE MER : les adhérents sont dans l'obligation de respecter la convention passée entre les services publics et l'Association de chasse sur le Domaine Public Maritime de la Baie De Seine et du Pays de Caux et notamment pour la chasse sur le front de mer qui se pratique dans les limites des plus hautes et plus basses mers (voir convention affaires maritimes).

Tout adhérent se déplaçant vers son lieu de chasse est tenu de transporter son arme déchargée et placée dans un étui ou fourreau. Cette obligation s'applique à l'ensemble de ses déplacements, qu'ils soient effectués à pied, en véhicule, ou par tout autre moyen.

ART. 18 – LA CHASSE AU GABION : est pratiquée dans une installation fixe ou flottante amarrée au sol à l'emplacement déclaré auprès de la DDTM conformément aux obligations légales.

Lorsque ce mode de chasse est pratiqué de jour (entre les heures astronomiques du lever et du coucher du soleil) il autorise tous les autres modes de chasse dans leur périmètre de sécurité obligatoire de nuit.

Modalités des contrats de retro-concessions :

a) Ne peut être rétro-concessionnaire et/ou associé qu'une personne majeure, adhérent à l'ACDPM BS PC.

b) En cas de décès, la concession n'étant pas un titre de propriété, elle ne fait pas partie de la succession. Cependant, l'Association fera son possible pour que les ayants droits puissent succéder, sauf dispositions contraires mentionnées dans le dossier de l'installation.

c) Un adhérent ne peut être rétro-concessionnaire que d'un seul numéro.

d) Tout nouveau rétro-concessionnaire (ou associé) devra détenir à minima une part fixée à 12.5 % de la concession.

e) Tout nouveau rétro-concessionnaire (ou associé) devra conserver sa concession pendant une durée minimale de 5 ans. Durant ce délai, toute cession de ses parts nouvellement acquises sera impossible, et ce sauf cas particuliers suivants :

- Décès ;
- Perte du permis de chasser (sur présentation d'un justificatif) ;
- Licenciement (sur présentation d'un justificatif) ;
- Survenance d'une incapacité permanente partielle ou totale (sur présentation d'une carte d'invalidité) ;
- Cession à destination exclusive de son/ses associé(s) sur l'installation concernée, et ce uniquement en cas d'accord entre l'ensemble des associés.

f) Chaque rétro-concessionnaire, solidairement avec ses associés, doit s'acquitter du paiement de la redevance avant le 1 octobre. Passé ce délai une majoration de 10% pour le premier mois ; 20% pour le deuxième mois, nonobstant les frais de courrier, sera mise en œuvre. Passé ce délai,

l'installation sera tirée au sort lors de l'assemblée générale suivante.

g) Tout changement de rétro-concessionnaire ou d'associé participant aux droits de chasse d'un gabion ne peut s'effectuer sans l'accord préalable de l'ACDPM.

h) En cas de contentieux survenant lors de la cession d'une part de gabion, l'ACDPM BS-PC fera son possible pour que les associés soient prioritaires.

En cas de blocage supérieur à 3 mois, l'ACDPM BS-PC – en sa qualité de concessionnaire et conformément à l'article 18 alinéa g – statuera après avis consultatif de l'Assemblée Générale.

i) Chacun des rétro-concessionnaires et associés d'une installation sont solidairement responsables de ce qui concerne cette dernière, y compris le comportement de leurs occupants et les manquements de ceux-ci (exemple : absence de cartes d'adhésion).

En cas de constatation d'un manquement, le rétro-concessionnaire et les associés seront convoqués par le conseil de discipline. La responsabilité de chacun sera alors évaluée et les sanctions infligées, et ce dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

j) Chaque installation de chasse a l'obligation de posséder un carnet de prélèvement tenu à jour ; d'être entretenue et chassée pour que leur concession soit renouvelable.

Le carnet de prélèvement doit être retourné avant le 31 mars. Si ce carnet n'était pas retourné dans les temps, l'installation

pourrait se voir suspendue son droit de chasse la saison suivante.

k) Tous travaux et modifications d'installation doivent faire l'objet d'une autorisation écrite des autorités, la distance entre chaque capot de gabion doit être maintenue et respectée (AG du 11/04/2010).

l) La location d'un gabion est interdite. En cas de constatation d'infraction, la part du rétro-concessionnaire ou de l'associé concerné sera tirée au sort lors de l'Assemblée Générale suivante.

m) Il est interdit de laisser une arme dans le gabion. Tout chasseur accompagné d'un non sociétaire ne doit être en possession que d'une unique arme de calibre autorisé.

n) Le numéro de la concession devra être impérativement mentionné sur le capot de toute installation de manière visible.

o) Le rétro-concessionnaire et ses associés veilleront à la propreté de la concession étendue à 30 mètres de leur mare.

p) L'utilisation de 3 cages à appelants est autorisée (à une distance de 15 mètres par rapport à la mare d'été).

ART. 19 – CHASSE A LA CAHUTTE OU HUTTEAU : n'est autorisée que pendant les heures légales étendues aux heures de la chasse à la passée.

ART. 20 – La chasse en battue est interdite sur le territoire de l'ACDPM BS-PC, sauf autorisation écrite préalable délivrée par celle-ci.

ART. 21 – Deux administrateurs peuvent procéder à des contrôles en vue de veiller au bon respect du présent règlement intérieur. En cas de survenance d’une infraction, l’auteur de l’infraction et le rétro-concessionnaire de la concession et/ou associé(s) – s’il y a lieu – seront convoqués en conseil de discipline en vue d’une sanction.

Par ailleurs, deux sociétaires au minimum relevant une infraction de chasse pourront déposer un constat auprès de la commission de discipline.

ART. 22 – Tout membre de l’Association devra porter assistance aux gardes de l’association sur leur demande.

ART. 23 – Sera radié de notre Association tout adhérent reconnu coupable de vol, de recel ou d’agression commis sur le territoire de l’ACDPM. Cette sanction est applicable également pour les cas de détention d’appelants volés et à tout utilisateur reproduisant le chant d’oiseaux pour chasser.

Cette radiation pourra être temporaire (sur avis de la commission de discipline) ou définitive (après vote de l’assemblée générale)

Art.24 - Toute infraction faisant l’objet d’un procès-verbal rédigé par le garde de l’Association pourra être accompagnée du retrait de la carte d’adhésion avec interdiction de chasse immédiate pour le contrevenant, en attente de la décision de la Commission de Discipline.

La Commission de Discipline est désignée par le conseil d’administration pour évaluer et prononcer les sanctions

applicables aux statuts et au présent règlement indépendamment de toutes juridictions.

ART.25 – Pour tout différent entre les sociétaires et l'ACDPM baie de seine – pays de Caux, seul le tribunal du HAVRE aura compétence de juridiction.

Cages à appelants

L'Assemblée Générale du 01 avril 2018 a décidé d'autoriser l'utilisation de 3 cages par installation à une distance de 15 mètres par rapport à la mare d'été. Dans le cadre d'une longueur de bordé inférieur à 15 mètres, la cage devra être placée au quart de la distance entre bordés.